



Texte N° 01-040 - E/3 - (H.121)	Régimes douaniers économiques Admission temporaire Champ d'application du carnet ATA par la Lettonie
Texte N° 01-041 - E/4 - (F.004)	Nomenclature combinée Règlement (CE) n° 292/2001 de la commission du 12/02/01.
Texte N° 01-042 - E/4 - (F.004)	Renseignements tarifaires contraignants (RTC) Mise en place d'un formulaire de demande de RTC Rectificatif

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES</p> <p>ADMISSION TEMPORAIRE</p> <p>—————</p> <p>CHAMP D'APPLICATION DU CARNET A.T.A.</p> <p>PAR LA LETTONIE</p>	<p>BOD n° 6495</p> <p>du 26 février 2001</p> <p>texte n° 01-040</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 19 février 2001</p> <p>classement : H.121</p> <p>RP : Régimes des carnets A.T.A.</p> <p>bureau : E/3</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.040 S</p> <p>mots-clés : Carnet A.T..A.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992- règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 modifié- DA n° 92-075 du 19 octobre 1992 - <i>BOD</i> n° 5707- RP " Régime des carnets A.T.A. " <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Les usagers et le service sont informés que la Lettonie a décidé d'accepter le système du carnet A.T.A. dans ses relations commerciales à compter du **15 janvier 2001**.

Le modèle de carnet A.T.A. et les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques aux termes des Conventions d'Istanbul et de Bruxelles.

Progressivement le corps de la Convention d'Istanbul et son annexe A (titres d'admission temporaire) ont vocation à remplacer la Convention de Bruxelles, mais le système du carnet A.T.A., créé initialement par la Convention de Bruxelles, continuera à être appliqué dans des conditions similaires.

En tout état de cause, certains pays ou groupes de pays ayant adhéré soit à l'une des deux Conventions, soit aux deux (la Communauté européenne par exemple), il convient, jusqu'à nouvel ordre, d'accepter les modèles de carnet A.T.A. émis indifféremment dans le cadre de l'une des deux Conventions.

L'utilisation du carnet A.T.A. s'effectue dans les conditions générales fixées par les règlements cités en référence et aux conditions particulières précisées ci-après.

⇒ Le carnet A.T.A. peut être utilisé pour les relations commerciales avec la Lettonie en tant que procédure d'**exportation temporaire ou d'admission temporaire à la sortie ou à l'entrée** du territoire communautaire :

- pour les marchandises visées à l'annexe B.1 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire** ;

En cas de mise à la consommation des marchandises énumérées à l'article 5 de l'annexe B.1, les titulaires de carnets ATA devront contacter le bureau de douane qui supervise les formalités de la manifestation en question.

- pour les marchandises visées à l'annexe B.2 de la convention d'Istanbul, relative **au matériel professionnel** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe B.3 de la convention d'Istanbul, relative **aux conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe B.4 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises importées dans le cadre d'une opération de production** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe B.5 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe B.6 de la convention d'Istanbul, relative **aux effets personnels des voyageurs et aux marchandises importées dans un but sportif** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe B.7 de la convention d'Istanbul, relative **au matériel de propagande touristique** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe B.8 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises importées en trafic frontalier** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe B.9 de la convention d'Istanbul, relative **aux marchandises importées dans un but humanitaire** ;
- pour les marchandises visées à l'annexe D de la convention d'Istanbul, relative **aux animaux**.

⇒ Les carnets ATA **sont acceptés** pour le **trafic postal**.

⇒ L'usage des carnets ATA **est accepté** pour le **transit**.

⇒ Les carnets ATA **ne sont pas acceptés** pour les **marchandises non accompagnées**.

⇒ **Tous les bureaux** de douanes **ne sont pas autorisés** à accepter les carnets ATA pour la mise sous le régime de l'importation temporaire. Les bureaux autorisés à **accepter** les carnets ATA sont les suivants :

Postes de contrôles routiers aux frontières :

1 Ainazi	2 Grebneva	3 Grenctale
4 Ezere *	5 Medumi	6 Meitene
7 Paternieki	8 Pludoni *	9 Rucava
10 Silene	11 Subate	12 Terehova
13 Valka-2	14 Veclaicene	15 Vientuli *

Postes de contrôles frontaliers aux stations de chargement/déchargement (chemins de fer) :

1 Riga " Skirotava "	2 Daugavpils precu stacija	3 Rezekne-2
4 Jelgavas dzelzcela stajica		

Postes de contrôles douaniers portuaires :

1 Liepajas osta	2 Rigas zvejas osta	3 Rigas pasazieru stacija
-----------------	---------------------	---------------------------

4 Tirdzniecibas osta (Riga)	5 Ventspils tirdzniecibas osta	6 Ventspils zvejas osta
7 Ventspils naftas MP		

Poste de contrôle frontalier aéroportuaire :

1 Lidosta " Riga "

Poste de contrôle frontalier dans les bureaux de poste :

1 Ltvijas pasta Rigas starptautiska

Bureau de douane pour les bagages de passagers (Gare ferroviaire de Riga) :

1 Pasazieru bagazas MP

Tous les bureaux de douanes de Lettonie sont autorisés à accepter les carnets ATA pour le transit (mise en transit et apurement) ;

Tous les bureaux de douanes sont autorisés à apurer les carnets ATA à la fin des procédures d'importation temporaire concernant les marchandises importées temporairement en Lettonie.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOMENCLATURE COMBINEE</p> <p>—</p> <p>REGLEMENT (CE) n° 292/2001 DE LA COMMISSION DU 12 FEVRIER 2001</p> <p>—</p>	<p>BOD n° 6495</p> <p>du 26 février 2001</p> <p>texte n° 01-041</p> <p>nature du texte : R(CE)</p> <p>du 19 février 2001</p> <p>classement : F.004</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 5</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.041 S</p> <p>mots-clés : Nomenclature combinée</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 6 mars 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Renseignements tarifaires contraignants</p> <p>(RTC)</p> <p>_____</p> <p>Mise en place d'un formulaire communautaire de demande de RTC</p> <p>_____</p> <p>Rectificatif</p>	<p>BOD n° 6495</p> <p>du 26 février 2001</p> <p>texte n° 01-042</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 19 février 2001</p> <p>classement : F.004</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4</p> <p>nombre de pages : 1</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.042 S</p> <p>mots-clés : Application du tarif – RTC – Classement tarifaire - Formulaire communautaire</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Articles 11 et 12 du code des douanes communautaire</p> <p>- Articles 5 à 15 des dispositions d'applications du code des douanes communautaire</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 01-011 du 8.01.2001, BOD n° 6483 du 18.01.2001</p>	

En page 8,

I – UTILISATION DE L'IMPRIME

L'intitulé exact du site Internet de la Commission européenne (DG TAXUD) est :

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/databases/database.htm

Soit la D.A. consolidée (modifications en vert)

SOMMAIRE

TITRE I LE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT (RTC)

I Définition des RTC

1. Nature du renseignement
2. Exceptions n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure
3. Portée juridique du RTC
4. Confidentialité

II Modalités de dépôt de la demande de RTC

1. Forme de la demande
2. Lieu de dépôt de la demande
3. Contenu de la demande

III Modalités de réponse à la demande de RTC

1. Destinataire de la réponse
2. Délai de réponse
3. Coût de la réponse

IV Validité du RTC

1. Durée de validité
2. Cessation de validité
3. Invalidation ou annulation

TITRE II LE FORMULAIRE COMMUNAUTAIRE DE DEMANDE DE RTC

I Utilisation de l'imprimé

II Annexes

[Nouvel imprimé](#)

[Notice d'utilisation](#)

[Liste des autorités douanières désignées par les États membres pour recevoir ou délivrer les demandes de RTC](#)

TITRE I LE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT

Les administrations douanières des États membres sont amenées à fournir aux opérateurs économiques (importateurs, exportateurs, déclarants) des renseignements concernant le classement tarifaire des marchandises qu'ils envisagent de déclarer en douane.

Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs, de sécuriser leurs opérations et de fluidifier le dédouanement, une procédure communautaire de délivrance de renseignements tarifaires liant les administrations des États membres a été prévue par le règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 et le règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993.

Ces textes définissent les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques peuvent, depuis le 1^{er} janvier 1991, obtenir des administrations douanières des renseignements concernant le classement des marchandises dans la nomenclature douanière. Ces renseignements lient les autorités douanières qui les ont délivrés pour le classement d'une seule marchandise et pour un délai bien déterminé.

En outre, ils sont communiqués par l'administration émettrice à la Commission des Communautés européennes qui s'assure ainsi de l'application uniforme du droit douanier communautaire.

Les articles [6](#) à [8](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire fixent la procédure à suivre en ce qui concerne la demande présentée par l'opérateur et la réponse donnée par l'autorité douanière.

I DEFINITION DES RTC

1. Nature du renseignement, [article 5.1](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (C.D.C.)

La procédure communautaire de délivrance des renseignements tarifaires contraignants (RTC) décrite par les articles [11](#) et [12](#) du C.D.C., et [5](#) à [14](#) des dispositions d'application du C.D.C., est applicable depuis le 1^{er} janvier 1991.

Elle s'est substituée en France, aux procédures nationales de délivrance de renseignements tarifaires.

Depuis le 1^{er} avril 1994, date de la suppression de la procédure nationale "D40" et de l'invalidation des avis ainsi rendus, tous les renseignements écrits relatifs au classement des marchandises s'effectuent dans le cadre de la procédure communautaire du RTC.

2. Exceptions n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure RTC

Il est précisé que la procédure du RTC concerne des marchandises devant faire l'objet de présentation en douane lors de formalités douanières.

La procédure du RTC n'est donc pas prévue pour le classement des marchandises reprises sur les déclarations d'échanges de biens (DEB). Toutefois, afin d'aider les opérateurs à l'établissement des données statistiques de la DEB, le service pourra répondre localement à des demandes de renseignements tarifaires.

A cet effet, les opérateurs pourront déposer des demandes sur **papier libre**.

Ces demandes devront comporter une description la plus précise possible du produit à classer.

Les réponses écrites du service devront mentionner que les renseignements tarifaires sont à usage statistique, uniquement destinés à aider les opérateurs dans la fourniture des données statistiques de la DEB et ne constituent pas un renseignement tarifaire contraignant au sens du C.D.C.

De la même façon, les avis demandés sur le classement tarifaire des produits susceptibles d'être soumis à la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), lorsque ces produits ne font pas l'objet d'échanges extracommunautaires, ne peuvent être assimilés à des renseignements tarifaires contraignants au sens du règlement (CEE) n° [2454/93](#).

Constituent également de simples avis destinés à aider les opérateurs mais ne liant pas l'administration, les renseignements fournis en France par voie orale par les bureaux de douane, les centres de renseignements douaniers, les cellules-conseils implantées dans la direction régionale ou tout autre service.

3. Portée juridique du RTC (articles [10](#) et [11](#) des dispositions d'application du C.D.C.)

Les renseignements tarifaires délivrés sur la base du règlement (CEE) n° [2454/93](#) sont contraignants, c'est-à-dire qu'ils lient les services douaniers de la Communauté européenne à l'égard du titulaire du RTC ou des personnes agissant pour son compte. Cette obligation vaut quelque soit l'État membre qui les a délivrés, sous réserve bien entendu que la marchandise déclarée en douane corresponde à celle décrite dans le RTC présenté et que les formalités douanières soient postérieures à sa date de délivrance. Les autorités douanières peuvent demander une traduction de ce renseignement.

L'opérateur doit, au moment où il effectue les formalités de dédouanement, indiquer qu'il possède un RTC pour les produits en cause.

Il est précisé que seul le titulaire du RTC ou les personnes agissant pour son compte peuvent l'invoquer. Ainsi, en l'état actuel de la réglementation, les filiales d'un même groupe ne peuvent invoquer en leur nom propre un RTC délivré à la maison-mère et inversement.

Les filiales d'un même groupe ne sont pas co-titulaires du RTC délivré à l'une d'entre elles. Sur le plan de la responsabilité, la filiale est une entité juridique propre.

4. Confidentialité

Les règlements (CEE) n° [2913/92](#) et [2454/93](#) prévoient qu'une copie de chaque RTC délivré dans tous les États membres doit être communiquée à la Commission européenne afin d'être incluse dans une banque de données, consultable par les autorités douanières des États membres (article [8](#) des dispositions d'application du C.D.C.).

En vue de préserver le caractère confidentiel de certaines informations nécessaires au classement (dénomination commerciale, composition ou mode de fabrication du produit), chaque opérateur doit préciser dans sa demande de RTC les données fournies à titre confidentiel (case 9 de la demande. Voir Titre II).

II MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE RTC

1. Forme de la demande

Le RTC doit faire l'objet d'une demande écrite.

Par règlement n° [1602/2000](#) paru au *JOCE* n° L 188 du 26/7/00, la Commission européenne a instauré un formulaire commun aux quinze États membres de demande de renseignement tarifaire contraignant.

Ce nouveau formulaire, ci-joint en annexe, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et se substitue à l'imprimé national Cerfa n° 30-2822.

2. Lieu de dépôt de la demande

La demande de renseignement tarifaire contraignant est formulée par écrit et adressée soit aux autorités douanières compétentes de l'État membre ou des États membres dans lequel ou lesquels le renseignement en question doit être utilisé, soit aux autorités douanières compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur est établi (art [6-1](#) des dispositions d'application du C.D.C.).

En France, la demande doit être remise ou expédiée à un bureau de douane, de préférence celui qui sera appelé à connaître ultérieurement les opérations d'importation ou d'exportation réellement envisagées.

Dans le seul cas où le service envisage de recourir au laboratoire, dans un souci de maîtrise des délais de transmission, après enregistrement par le service de la demande, il pourra être offert au demandeur la possibilité d'acheminer lui-même le dossier et les échantillons auprès du laboratoire dont dépend le bureau.

Cette prise en charge optionnelle par le demandeur dégage la responsabilité de l'administration sur d'éventuels retards d'acheminement.

3. Contenu de la demande (articles [6-2](#) et [6-3](#) des dispositions d'application du C.D.C.)

Pour être recevable, toute demande de RTC doit répondre aux conditions suivantes :

Il n'est pas possible de déposer une demande de RTC pour des importations ou des exportations déjà effectuées, ou pour des marchandises en cours de dédouanement.

Il n'est possible de présenter une demande de RTC que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque produit.

- La demande doit comporter les indications suivantes :

le nom et l'adresse du titulaire au sens de l'article [5-3](#) des dispositions d'application du C.D.C. L'indication de l'identification douanière pour la France, le numéro SIREN est facultative.

le nom et l'adresse du demandeur (au sens de l'article [5-2](#) des dispositions d'application du C.D.C.), lorsque la demande est introduite par une personne physique, morale ou association agissant pour le compte d'une autre personne, elle doit également mentionner le nom et l'adresse de cette personne. L'indication de l'identification douanière pour la France, le numéro SIREN est facultative.

toutes les descriptions, plans, photographies, échantillons, documentations techniques (y compris méthodes d'analyse) et spécifications utiles (poids, origine, valeur) ;

Dans le cas où le classement tarifaire dépend de la composition qualitative et quantitative du produit celle-ci doit être clairement énoncée, (en particulier pour les produits alimentaires, les préparations, les produits chimiques, les produits pétroliers et les produits dans la fabrication desquels les produits pétroliers sont utilisés comme matière première ou agents de fabrication),

il convient de préciser le type de nomenclature que désire connaître le demandeur : Système Harmonisé, nomenclature combinée, TARIC, nomenclature des restitutions, à l'exclusion des nomenclatures NGP et NDP qui ne sont pas établies par des dispositions communautaires spécifiques en vue de l'application des mesures tarifaires dans le cadre des échanges de marchandises (voir rappel ci-dessous).

Les renseignements relatifs aux réglementations nationales telles que, par exemple, la fiscalité (TVA) ou les normes (de sécurité, sanitaires) ne sont pas compris dans le champ du RTC au sens du C.D.C.

Ces renseignements pourront être obtenus sur demande expresse formulée sur la demande de RTC ou sur papier libre joint à la demande.

la proposition de classement du demandeur,

l'existence, si le demandeur en a connaissance, d'un classement RTC pour une marchandise identique dans la Communauté (n° de référence, date, État membre de délivrance).

l'acceptation de la transmission à la banque de données de la Commission des Communautés européennes, des informations fournies dans la demande,

les éléments que le demandeur considère comme confidentiels, (les renseignements indiqués dans les cases 2 et 9 du formulaire)

l'indication si le demandeur souhaite la restitution des échantillons (non détruits par l'analyse) présentés à l'appui de la demande.

Rappel : Les marchandises sont classées dans une nomenclature structurée et détaillée.

- Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) sert de référence dans le monde entier pour les nomenclatures des statistiques du commerce extérieur et pour les tarifs douaniers. Le code S.H. comprend 6 chiffres.

- La Nomenclature combinée (N.C.) est la nomenclature des marchandises en vigueur dans la Communauté européenne. Elle comprend 8 chiffres (les 6 chiffres du S.H. + 2 chiffres).

- Le Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) reprend les réglementations communautaires. Il repose sur la N.C. + 2 chiffres.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Code S.H.									
Nomenclature combinée									
T.A.R.I.C.									

III MODALITÉS DE RÉPONSE À LA DEMANDE DE RTC

1. Destinataire de la réponse

Le RTC est notifié directement au demandeur, par la direction générale des douanes et droits indirects Bureau E/4- (article 7 des dispositions d'application du C.D.C.), ou, en cas d'analyse d'échantillons, par le bureau de douane qui a reçu la demande.

Ce document comporte notamment les éléments suivants :

le nom et l'adresse de l'autorité douanière émettrice.

le nom et l'adresse du titulaire du RTC : il s'agit du demandeur, sauf si celui-ci a déposé la demande pour le compte d'une autre personne. Dans ce cas, le titulaire du RTC est cette personne,

une description précise de la marchandise,

le classement et sa motivation,

la date de délivrance du RTC

Seuls les bureaux E/4 et F/2 sont habilités à délivrer les RTC et/ou à procéder à leur modification éventuelle.

2. Délai de réponse (article 7 des dispositions d'application du C.D.C)

La réponse est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date de recevabilité de la demande. S'il s'avère que ce délai ne peut être tenu, le demandeur est informé du motif du retard et du délai prévisible de délivrance du RTC.

3. Coût de la réponse

Le RTC est fourni gratuitement. Toutefois, lorsque des frais sont engagés à la suite d'analyse ou d'expertise d'échantillons présentés à l'autorité douanière, ces frais sont mis à la charge du demandeur.

Le RTC lui sera alors délivré après paiement des frais d'analyse.

IV VALIDITÉ DU RTC

1. Durée de validité

Un RTC est valable pour une période de 6 ans à compter de la date de sa délivrance, c'est-à-dire de la date figurant en case 10 de l'imprimé de réponse.

2. Cessation de validité (article 12 du C.D.C.)

Un RTC cesse d'être valable dans les cas suivants :

a) lorsqu'il n'est plus conforme au droit communautaire par suite de l'adoption :

- soit d'un règlement modifiant la nomenclature douanière,

- soit d'un règlement déterminant ou affectant le classement d'une marchandise dans la nomenclature douanière.

La date de cessation de validité du RTC est, sauf disposition contraire expressément prévue par le règlement, la date d'application du règlement,

b) lorsqu'il devient incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures

- soit sur le plan communautaire, par une modification des notes explicatives de la nomenclature combinée ou par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.

- soit sur le plan international, par un avis de classement ou par une modification des notes explicatives de la nomenclature du Système Harmonisé de désignation et codification des marchandises, adoptée par l'Organisation Mondiale des Douanes.

La date de cessation de validité du RTC est celle de la publication des dites mesures ou, en ce qui concerne les mesures internationales, la date d'une communication de la Commission dans la série C du journal officiel des Communautés européennes,

c) lorsqu'il est modifié par l'administration douanière l'ayant délivré.

La date de cessation de validité est celle à laquelle la modification a été notifiée au titulaire du RTC.

Le titulaire d'un RTC qui cesse d'être valable conformément aux points b) ou c) peut continuer à s'en prévaloir pendant une période de six mois après cette publication ou cette notification, dès lors qu'il a conclu, sur la base du RTC et avant l'adoption de la mesure tarifaire en question, des contrats fermes et définitifs relatifs à l'achat ou à la vente des marchandises en cause.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation est présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières, la période pendant laquelle le certificat en question reste valable se substitue à la période de six mois.

Dans certains cas exceptionnels où le bon fonctionnement de régimes établis dans le cadre de la politique agricole commune risque d'être mis en cause, la Commission peut déroger à ces facilités.

La révocation ou la modification du RTC est notifiée au titulaire.

N.B. Après sa délivrance par les autorités douanières habilitées à cet effet (Bureaux E/4 et F/2), toute modification d'un RTC par une personne non habilitée entraîne sa révocation.

3. Annulation et divergences

Le RTC est annulé s'il est prouvé qu'il a été établi sur la base d'éléments inexacts ou incomplets (art. [12-4](#) du C.D.C.).

En cas de RTC divergents, la Commission peut être amenée à décider l'invalidation d'un RTC. Cette décision fait l'objet d'une publication au *JOCE* (série L).

TITRE II

LE FORMULAIRE COMMUNAUTAIRE DE DEMANDE DE RTC

Dans le souci de faciliter les démarches des opérateurs économiques de l'Union, la Commission européenne a instauré un formulaire commun aux quinze États membres, de demande de renseignement tarifaire contraignant.

Ce formulaire unique de demande de RTC entre en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2001**.

Il se substitue pour la France à l'imprimé national Cerfa n° 30-2822.

Au 1^{er} janvier 2001, seules les demandes de RTC rédigées sur le formulaire communautaire dont le modèle est joint en annexe, seront acceptées par les bureaux de douane.

Il est rappelé que la procédure RTC reste la seule procédure permettant d'obtenir une réponse écrite liant l'administration.

I UTILISATION DE L'IMPRIME

L'imprimé de demande de Renseignements Tarifaires Contraignants et sa notice d'utilisation sont reproduits en annexe.

Ce document est disponible, ainsi que la notice d'utilisation, auprès des libraires ou des imprimeurs spécialisés.

Il peut être également téléchargé sur le site Internet de la DGDDI :

<http://www.finances.gouv.fr/douane>

ainsi que sur le site Internet de la Commission européenne (DG TAXUD) :

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/databases/database.htm

Il doit comporter des indications relatives au demandeur et au titulaire du RTC ainsi qu'à la marchandise dont la nomenclature est demandée. Il comprend un engagement **daté et signé** du demandeur quant à l'exactitude des informations fournies et à l'acceptation de l'enregistrement de celles-ci dans une banque de données communautaire.

L'attention des opérateurs est appelée sur la nécessité de remplir de la manière la plus exacte et la plus précise possible la demande RTC (se

reporter à la notice d'utilisation en annexe).

En effet, les indications demandées sont celles prévues par les règlements communautaires précités. L'absence de certaines données risque donc d'entraîner un examen différé du dossier, le service des douanes étant juridiquement fondé à ne pas accepter toute demande incomplète ou imprécise. **En outre, en application de l'article 8 du CDC, le RTC est annulé s'il est établi qu'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou incomplets.**

Formulation de la demande

La demande doit être établie en 3 exemplaires sur le formulaire de demande RTC (modèle joint en annexe).

Documents à joindre :

toute la documentation utile (catalogues, plans, dessins, croquis, prospectus commerciaux, etc) traduite en français lorsqu'elle est en langue étrangère ;

le cas échéant, des échantillons en quantités suffisantes pour permettre l'analyse ou l'examen éventuel, (à titre d'exemple, il faut au minimum : pour les huiles végétales, 500 g ; pour les tissus, papiers, ou articles similaire, 200 cm² ; les tissus doivent comporter la lisière ; les conserves, 1 boîte, etc).

une enveloppe timbrée à l'adresse du demandeur pour la réponse.

Dépôt de la demande

La demande de RTC doit être remise ou expédiée, à un bureau de douane, de préférence celui qui est appelé à contrôler ultérieurement les opérations de dédouanement.

La demande ne doit jamais être adressée directement à la direction générale des douanes.

Les suites de la demande

Une réponse écrite est apportée à la demande dans un délai maximum de 3 mois. Il convient de tenir compte de ce délai pour les opérations futures.

La réponse est fournie par la direction générale des douanes sur le formulaire type "Communautés européennes renseignement tarifaire contraignant".

Les échantillons ne sont pas renvoyés. Ceux qui n'ont pas été détruits lors de l'examen sont tenus à la disposition des intéressés, qui peuvent les récupérer, sur demande expresse, auprès du bureau E/4, "Espèce Valeur Origine", de la direction générale des douanes et droits indirects (8, rue de la Tour des Dames, 75436 Paris Cedex 09, tél. : 01 55 07 47 89), pendant un délai de 3 mois à compter du jour de la réponse. Passé ce délai, l'administration en dispose.

Toute difficulté d'application ou d'interprétation devra être soumise au bureau E/4.

II ANNEXES

Demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC) Informations générales

N°50778 # 01

RTC

Notice explicative

Demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC) Informations générales

Prière de lire attentivement les informations suivantes avant de remplir votre demande de RTC.

· Pour obtenir des conseils spécifiques concernant la manière de remplir ce formulaire, veuillez-vous reporter aux informations générales figurant sur la page suivante.

· Les RTC sont délivrés en application du règlement (CEE) n°[2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 et du règlement (CEE) n°[2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993, tel que modifié par le règlement (CE) n°[1602/2000](#) de la Commission du 24 juillet 2000, Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces règlements auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 2 rue Mercier, L-2985 Luxembourg ou des bureaux de vente des J.O.C.E., dans les États membres.

- Il n'est possible de présenter une demande de RTC que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.
- Il n'est pas possible d'utiliser des RTC pour des importations ou des exportations déjà effectuées ou lorsque les formalités douanières sont en cours.
- Une demande distincte doit être présentée pour chaque produit.
- Un RTC ne peut être utilisé que par le titulaire.
- Les renseignements indiqués dans les cases 2 et 9 du formulaire de demande seront traités de manière confidentielle et couverts par le secret professionnel.
- **Un RTC est fourni gratuitement Toutefois, lorsque des frais particuliers sont engagés par les autorités douanières à la suite d'analyses ou d'expertises des marchandises ainsi que pour leur renvoi, ceux-ci peuvent être répercutés**
- Dans le cas où la demande contiendrait des éléments inexacts ou incomplets, le RTC basé sur de telles indications pourra être annulé.

*** Comment formuler votre demande ?**

Vous devez l'établir en 3 exemplaires sur le formulaire de demande RTC ;

- l'accompagner obligatoirement de toute la documentation utile (catalogues, plans, dessins, croquis, prospectus commerciaux, etc), traduite en français lorsqu'elle est en langue étrangère;
- y joindre, le cas échéant, des échantillons en quantités suffisantes pour permettre l'analyse ou l'examen éventuel, (à titre d'exemple, il faut au minimum : pour les huiles végétales, 500 g ; pour les tissus, papiers, ou articles similaires, 20 cm² ; pour les tissus, ils doivent comporter la lisière; les conserves, 1 boîte, etc).
- joindre une enveloppe timbrée à votre adresse pour la réponse.

*** Où déposer votre demande ?**

- Vous la remettez, ou vous l'expédiez, au bureau de douane de votre choix, de préférence celui qui est appelé à contrôler ultérieurement vos opérations de dédouanement.
- **N'adressez jamais votre demande directement à la direction générale des douanes.**

*** Les suites de votre demande**

- Une réponse écrite est apportée à votre demande dans un délai maximum de 3 mois. Tenez compte de ce délai pour vos opérations futures.
- La réponse vous est fournie par la Direction générale des douanes sur le formulaire type "Communautés européennes - renseignement tarifaire contraignant".
- Les échantillons ne sont pas renvoyés. Ceux qui n'ont pas été détruits lors de l'examen sont tenus à la disposition des intéressés, qui peuvent les récupérer, sur demande expresse, auprès du bureau E/4, " Espèce - Valeur - Origine", de la direction générale des douanes et droits indirects (8, rue de la Tour des Dames, 75436 Paris Cedex 09, tél : 01 55 07 47 89), pendant un délai de 3 mois à compter du jour de la réponse. Passé ce délai, l'administration en dispose.

Les informations générales suivantes donnent des conseils précis sur la manière de remplir la demande de RTC figurant à l'annexe 1 bis du règlement (CEE) n°2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993. Veuillez lire attentivement les informations suivantes avant de remplir votre demande.

CASE 1. Demandeur : (nom et adresse complets)

(Obligatoire)

Aux fins des renseignements tarifaires contraignants, on entend par *demandeur* la personne qui a demandé ou au nom duquel a été demandé un renseignement tarifaire contraignant aux autorités douanières. Prière de remplir cette case avant de passer à la suivante.

Nom et adresse du demandeur : cinq lignes avec un maximum de 175 caractères.

Numéro de téléphone (facultatif) : une ligne avec un maximum de 25 caractères.

Numéro de télécopieur (facultatif) : une ligne avec un maximum de 25 caractères.

Identification douanière (facultatif) : indiquer le numéro d'identification qui vous est propre et qui vous a été attribué par l'autorité douanière - une ligne avec un maximum de 25 caractères.

CASE 2. Titulaire : (nom et adresse complets)

(Obligatoire)

Aux fins des renseignements tarifaires contraignants, on entend par *titulaire* la personne au nom de laquelle le renseignement contraignant est délivré. Prière de remplir cette case avant de passer à la suivante.

Nom et adresse du titulaire désigné du RTC : cinq lignes avec un maximum de 175 caractères.

Numéro de téléphone (facultatif) : une ligne avec un maximum de 25 caractères.

Numéro de télécopieur (facultatif) : une ligne avec un maximum de 25 caractères.

Identification douanière (facultatif) : indiquer le numéro d'identification qui vous est propre et qui vous a été attribué par l'autorité douanière - une ligne avec un maximum de 25 caractères.

CASE 3. Agent ou représentant : (nom et adresse complets)

(Facultatif)

Remplissez cette case si vous souhaitez désigner un agent ou un représentant qui présentera le RTC lors de l'importation/exportation pour le compte du titulaire, sinon n'indiquez rien et passez à la case 4.

Nom et adresse de l'agent ou du représentant : cinq lignes avec un maximum de 175 caractères.

Numéro de téléphone (facultatif) : une ligne avec un maximum de 25 caractères.

Numéro de télécopieur (facultatif) : une ligne avec un maximum de 25 caractères.

Identification douanière (facultatif) : indiquer le numéro d'identification qui vous est propre et qui vous a été attribué par l'autorité douanière - une ligne avec un maximum de 25 caractères.

CASE 4. Ré-émission d'un RTC

(Facultatif Si vous complétez cette case, tous les champs sont obligatoires.)

Un RTC est actuellement valable pendant une période de six ans. Si vous êtes déjà titulaire d'un RTC dont la validité est périmée ou est en voie d'être périmé, et que vous souhaitez le renouveler, vous devez remplir cette case, sinon n'indiquez rien et passez à la case 5.

Numéro de référence du RTC: indiquer la référence du RTC que le titulaire souhaiterait renouveler. Les deux premiers caractères désignent le code ISO du pays où le RTC a été délivré (une liste des codes pays de l'ISO figure dans la **note de bas de page 1**) et les 20 autres caractères constituent la référence unique attribuée par l'autorité douanière compétente.

Valable à partir de : indiquer la date à partir de laquelle le RTC a été valable à l'aide d'un numéro à quatre chiffres pour l'année suivi d'un numéro à deux chiffres pour le mois et d'un numéro à deux chiffres pour le jour.

Code de la nomenclature : indiquer au maximum 22 caractères.

CASE 5. Nomenclature douanière

(Obligatoire)

Prière d'indiquer dans quelle nomenclature les marchandises doivent être classées en cochant d'une croix une case seulement. Si la nomenclature ne figure pas dans la liste, vous devez indiquer celle dont il s'agit. Prière de noter que les RTC peuvent uniquement faire référence à une nomenclature basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

CASE 6. Type d'opération

(Obligatoire)

Vous devez indiquer si votre demande concerne une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée en cochant d'une croix une seule case.

CASE 7. Classement envisagé

(Obligatoire)

Prière d'indiquer la position ou la sous position de la nomenclature dont vous estimez que les marchandises relèvent. Ce champ comporte au maximum 22 caractères.

CASE 8. Description de la marchandise

(Obligatoire)

Prrière de donner une description détaillée de la marchandise permettant son identification et la détermination de son classement dans la nomenclature douanière. Il convient de préciser la composition de la marchandise et de détailler les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour déterminer cette composition, si le classement en dépend. Ce champ contient un texte libre avec un maximum de 32 768 caractères. Toute information que le titulaire considère comme confidentielle doit figurer dans la case 9.

CASE 9. Dénomination commerciale et données complémentaires

(Facultatif)

Veillez indiquer dans cette case toute information que vous souhaitez voir traiter de manière confidentielle, dont la marque commerciale et le numéro de modèle de la marchandise.

Ce champ contient un texte libre avec un maximum de 32 763 caractères.

CASE 10. Échantillons, etc.

(Facultatif)

Il convient d'indiquer dans ce cadre si vous fournissez une description, des échantillons, des brochures, des photographies, ou d'autres documents qui sont susceptibles d'aider les autorités douanières à examiner la présente demande. Si tel est le cas, vous devez cocher d'une croix la(les) case(s) utile(s).

Si vous fournissez des échantillons, vous devez indiquer ce qu'il convient d'en faire en cochant d'une croix la case utile.

CASE 11. Autres RTC déjà délivrés et autres demandes de RTC

(Obligatoire)

Il convient d'indiquer dans cette case des renseignements détaillés concernant les autres demandes de RTC présentées par le titulaire dans d'autres bureaux de douane ou dans d'autres États membres, ainsi que les RTC déjà délivrés au titulaire, pour des marchandises

identiques ou similaires. Utilisez une feuille supplémentaire si vous avez besoin de davantage de place.

Vous devez indiquer en marquant par un "x" dans le champ approprié si vous avez présenté d'autres demandes. Si vous indiquez le champ "oui", vous devez entrer :

- une partie obligatoire :

Pays où la demande a été présentée : indiquer le code ISO du pays (deux caractères) (voir **note de bas de page 1**).

Lieu de la demande : indiquer le nom du bureau de douane (maximum 35 caractères).

Date de la demande : indiquer un numéro à quatre chiffres pour l'année, suivi d'un numéro à deux chiffres pour le mois et à deux chiffres pour le jour.

- une partie facultative (dans la mesure où vous pourriez disposer de demandes pour lesquelles il n'a pas encore été délivré de RTC). Si vous avez reçu des RTC suite à la demande, cette partie est obligatoire.

Référence du RTC : indiquer le numéro de référence du RTC. Les deux premiers caractères désignent le code ISO du pays où le RTC a été délivré et les 20 autres caractères constituent la référence unique attribuée par l'autorité douanière compétente.

Date de début de validité : indiquer un numéro à quatre chiffres pour l'année, suivi d'un numéro à deux chiffres pour le mois et à deux chiffres pour le jour.

Code de la nomenclature : indiquer au maximum 22 caractères.

CASE 12. RTC délivrés à d'autres titulaires

(Obligatoire)

Si vous avez connaissance de RTC délivrés à d'autres titulaires pour des marchandises identiques ou similaires, veuillez donner des précisions. Utiliser une feuille supplémentaire si vous avez besoin de davantage de place.

Vous devez indiquer en marquant par un "x" dans le champ approprié si vous avez connaissance d'autres RTC. Si vous indiquez le champ "oui", l'information suivante est facultative :

Pays de délivrance : indiquer le code ISO du pays (deux caractères) (voir **note de bas de page 1** ci-dessous).

Référence du RTC : les deux premiers caractères désignent le code ISO du pays où le RTC a été délivré et les 20 autres caractères constituent le numéro de référence unique attribué par l'autorité douanière compétente.

Date de début de validité : indiquer un numéro à quatre chiffres pour l'année suivi d'un numéro à deux chiffres pour le mois et à deux chiffres pour le jour.

Code de la nomenclature: indiquer au maximum 22 caractères.

CASE 13. Date et Signature

(Obligatoire)

Après avoir vérifié si les renseignements figurant dans la demande sont exacts et si celle-ci est remplie, veuillez la signer et la dater. Toute feuille supplémentaire doit ainsi être signée et datée.

Votre référence (facultatif) : si vous avez une référence, indiquez-la à cet endroit (une ligne avec un maximum de 35 caractères).

Date : indiquer un numéro à quatre chiffres pour l'année suivi d'un numéro à deux chiffres pour le mois et à deux chiffres pour le jour.

Note de bas de page 1 Codes pays ISO: AT = Autriche, BE = Belgique, DE = Allemagne, DK = Danemark, ES = Espagne, FI = Finlande, FR = France, GB = Royaume-Uni, GR = Grèce, IE = Irlande, IT = Italie, LU = Luxembourg, NL = Pays-Bas, PT = Portugal, SE = Suède
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION (Ce cadre est réservé aux autorités douanières. Prière de ne rien y indiquer.)

Renseignements tarifaires contraignants

Liste des autorités douanières désignées par les États membres pour recevoir la demande de renseignement tarifaire contraignant ou pour délivrer ce dernier, arrêtée en application de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) N° [2454/93](#) de la Commission (1), tel que modifié par le règlement (CE) N° 12/97 (2).

État membre	Autorité douanière
AUTRICHE	Bundesministerium für Finanzen Abteilung III/7 Himmelfahrtgasse 4-8 Postfach 2 A-1015 Wien
BELGIQUE	Autorités douanières désignées pour délivrer un renseignement tarifaire contraignant
	De Directeur-generaal der douane en accijnzen Dienst Tarief Financietoren - bus 37 Kruidtuinlaan 50 B-1010 Brussel

	<p>Monsieur le directeur général des douanes et accises</p> <p>Service du tarif</p> <p>Tour Finances - Boîte postale 37</p> <p>Boulevard du Jardin Botanique 50</p> <p>B-1010 Bruxelles</p>
	<p>Autorités douanières désignées pour recevoir une demande de renseignement tarifaire contraignant</p>
	<p>De Directeur der douane en accijnzen</p> <p>Kattendijkdok - Oostkaai 22</p> <p>B-2000 Antwerpen</p>
	<p>De Directeur der douane en accijnzen</p> <p>Picardstraat 1-3</p> <p>B-1000 Brussel</p>
	<p>Monsieur le directeur des douanes et accises</p> <p>Rue Picard 1-3</p> <p>B-1000 Bruxelles</p>
	<p>De Directeur der douane en accijnzen</p> <p>Ter Plaeten</p> <p>Sint-Lievenslaan 27</p> <p>B-9000 Gent</p>
	<p>De Directeur der douane en accijnzen</p> <p>Voorstraat 41 -43-45</p> <p>B-3500 Hasselt</p>
	<p>Monsieur le directeur des douanes et accises</p> <p>Rue de Fragnée 40</p> <p>B-4000 Liège</p>
	<p>Monsieur le directeur des douanes et accises</p> <p>Chemin de l'Inquiétude</p> <p>B-7000 Mons</p>
DANEMARK	<p>Toldcenter Nordsjælland</p> <p>Told- og Skatteregion Helsingør</p> <p>Sundtoldvej 8A</p> <p>DK-3000 Helsingør</p>

--	--

	<p>Toldcenter Vestjylland</p> <p>Told- og Skatteregion Herning</p> <p>Brændgårdsvej 10</p> <p>DK-7400 Herning</p>
	<p>Toldcenter København</p> <p>Snorresgade 15</p> <p>DK-2300 København S</p>
	<p>Toldcenter Sydvestsjælland</p> <p>Told- og Skatteregion Køge</p> <p>Gymnasievej 21</p> <p>DK-4600 Køge</p>
	<p>Toldcenter Fyn</p> <p>Told- og Skatteregion Odense</p> <p>Lerchesgade 35</p> <p>DK-5000 Odense C</p>
	<p>Toldcenter Syddanmark</p> <p>Told- og Skatteregion Vejle</p> <p>Nordås 17</p> <p>DK-7100 Vejle</p>
	<p>Toldcenter Nordjylland</p> <p>Told- og Skatteregion Aalborg</p> <p>Dag Hammarskjöldsgade 4</p> <p>DK-9000 Aalborg</p>
	<p>Toldcenter Østjylland</p> <p>Told- og Skatteregion Århus</p> <p>Margrethepladsen, 4</p> <p>DK-8000 Århus C</p>
FINLANDE	<p>Autorités douanières désignées pour délivrer un renseignement tarifaire contraignant</p>
	<p>Tullihallitus - Tariffiyksikkö</p> <p>Erottajankatu 2, PL 512</p> <p>FIN-00101 Helsinki</p>
	<p>Tullstyrelsen Tariffenhet</p> <p>Skilnadsgatan 2, PB 512</p> <p>FIN-00101 Helsingfors</p>
	<p>Autorités douanières désignées pour recevoir une demande de renseignement tarifaire contraignant</p>
	<p>Administration centrale et tous les bureaux de douane</p>

FRANCE	Tous les bureaux de douane
ALLEMAGNE	<p>Oberfinanzdirektion Cottbus</p> <p>Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Berlin</p> <p>Grellstraße 16-31</p> <p>D-10409 Berlin</p> <p>pour les marchandises des chapitres 10, 11, 20, 22, les positions 2301, 2302 et 2307 à</p> <p>2309 ainsi que pour les chapitres 86 à 92 et 94 à 97 de la nomenclature douanière</p>
	<p>Oberfinanzdirektion Hamburg</p> <p>Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt</p> <p>Baumacker 3</p> <p>D-22523 Hamburg</p> <p>pour les marchandises des chapitres 2, 3, 5, 9, 12 à 16, 18, 23 (sauf positions 2301, 2302</p> <p>et 2307 à 2309), 24 et 27, les positions 3505 et 3506 ainsi que pour les chapitres</p> <p>38 à 40, 45 et 46 de la nomenclature douanière</p>
	<p>Oberfinanzdirektion Koblenz</p> <p>Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt Frankfurt am Main</p> <p>Guteutstraße 185</p> <p>D-60327 Frankfurt am Main</p> <p>pour les marchandises des chapitres 25, 32, 34 à 37 (sauf positions 3505 et 3506),</p> <p>41 à 43 et 50 à 70 de la nomenclature douanière</p>

	<p>Oberfinanzdirektion Köln</p> <p>Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt</p> <p>Merianstraße 110</p> <p>D-50765 Köln</p> <p>pour les marchandises des chapitres 17, 26, 28 à 31, 33, 47 à 49, 71 à 83 et 93 de la nomenclature douanière</p>
	<p>Oberfinanzdirektion Nürnberg</p> <p>Zolltechnische Prüfungs- und Lehranstalt München</p> <p>Landsberger Straße 122</p> <p>D-80339 München</p> <p>pour les marchandises des chapitres 1, 4, 6 à 8, 19, 21, 44, 84 et 85 de la nomenclature douanière</p>

GRECE	
IRLANDE	Office of the Revenue Commissioners Customs and Excise Branch, Tariff Classification Unit, Nenagh IRL-Co. Tipperary
ITALIE	Tous les bureaux de douane
LUXEMBOURG	Direction des douanes et accises B.P. 1605 L-1016 Luxembourg
PAYS-BAS	Douanedistrict Rotterdam T.a.v. Team 2 Postbus 50964 NL-3007 BG Rotterdam
PORTUGAL	Tous les bureaux de douane
ESPAGNE	Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales Avda. Llano Castellano 17 E-28071 Madrid
SUEDE	Tullverket Huvudkontoret Produktionsavdelningen Företagsenheten Box 2267 SE-103 17 Stockholm
ROYAUME-UNI	HM Customs and Excise Tariff and Statistical Office Alexander House 21 Victoria Avenue Southend-on-Sea UK-Essex SS99 1 AA

(1) *JOL* 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(2) *JOL* 9 du 13.1.1997, p.1.
